

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuel-rhonealpes.fr

Demande n° FR-2023-03255



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuel-rhonealpes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL" n° 18130619 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 (Annexe B1);

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL" n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 (Annexe B2);

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 (Annexe B3);

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 (Annexe B4);

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E).

Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F3)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine [creditmutuel-rhonealpes.fr](https://www.creditmutuel-rhonealpes.fr) a été enregistré sans son consentement par une personne physique prétendument dénommée [Prénom Nom] le 11 janvier 2023 (Annexe H1). Une lettre de mise en demeure a été envoyée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine. Celle-ci est restée sans réponse, bien que l'accusé de réception ait été signé et retourné par son destinataire (Annexe H2). À noter que l'accusé de réception a été signé au nom de BANQUE DE France et non [Prénom Nom].

Le nom de domaine [creditmutuel-rhonealpes.fr](https://www.creditmutuel-rhonealpes.fr) reproduit la marque CREDIT MUTUEL en son entièreté et est susceptible de porter à confusion avec celle-ci et le nom de domaine <[creditmutuel.fr](https://www.creditmutuel.fr)>.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie vers une page d'erreur

indiquant que le délai d'attente pour se connecter au site web est dépassé (Annexe I).

Dès lors, le Requéran, estimant que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice le Requéran considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

Le requérant est titulaire des droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financier notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté constitue la reproduction de la marque antérieure CREDIT MUTUEL, ainsi que l'imitation du nom de domaine <creditmutuel.fr>. En effet, le nom de domaine diffère uniquement de ces derniers par l'ajout du terme « rhonealpes ».

Ce terme ne permet pas à lui seul de distinguer le nom de domaine litigieux de la marque du Requéran. Au contraire, ce terme géographique faisant référence à l'ancienne région Rhône-Alpes, devenue depuis 2015 la région Auvergne-Rhône-Alpes, met les internautes en confiance car ils peuvent penser accéder à un site sécurisé et personnalisé dédié au Crédit Mutuel de l'ancienne région Rhône-Alpes.

L'ajout de ce terme géographique renforce alors cette similitude entre la marque et le nom de domaine litigieux et la confusion engendrée dans l'esprit des internautes n'en est que plus importante. Cette confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Des décisions antérieures ont considéré que la présence d'un terme géographique est susceptible de porter atteinte à la marque ; voir Annexe J SYRELI No. FR-2021-02535 CARAVELLE HOTEL c./ Monsieur A ; concernant <hotelparadisparis.fr> : « La présence du terme générique « Paris » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les signes distinctifs (dont la marque) du Requéran ».

Les internautes trompés, pensant accéder via le nom de domaine contesté à l'un des sites officiels du requérant, seraient redirigés vers une page d'erreur (Annexe I), ce qui pourrait leur laisser croire que ce contenu potentiellement issu d'un mauvais paramétrage est imputable au requérant. Il en résulte ainsi, en plus, un préjudice d'image.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom CREDITMUTUEL-RHONEALPES.FR

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL RHONE ALPES ou CREDIT MUTUEL – qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit – et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'erreur

pour délai d'attente dépassé (Annexe I).

En outre, dans l'hypothèse où le défendeur n'en serait qu'à la phase préparatoire d'un éventuel usage, il est inconcevable que celui-ci le soit ou le devienne en raison des droits de propriété intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL.

Le titulaire ne bénéficie dès lors d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr>.

c) Le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, en France, depuis plusieurs décennies.

En outre, suite à une demande motivée de divulgation adressée à l'AFNIC, le requérant a eu précision des coordonnées de contact du titulaire du nom de domaine, une personne physique prétendument dénommée [Prénom Nom] et domiciliée à Paris en Île-de-France.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée, notamment en France et en Île-de-France où le défendeur est localisé.

De surcroît, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL en y associant un terme faisant référence à une ancienne région française, qui aurait très bien pu être le nom de l'une des Fédérations du Crédit Mutuel (Annexe K), incitant dès lors les internautes à la confiance et donc avec une réelle intention de tromper.

Le Défendeur n'a enfin pas donné suite à notre lettre de mise en demeure, alors même qu'il l'avait bien reçue (Annexe H2) ce qui constitue un indice de sa mauvaise foi dans la réservation dudit nom. Le fait que l'accusé de réception de la lettre recommandée soit signé « BANQUE DE France » témoigne également d'une volonté de tromper en indiquant une adresse de contact correspondant à un tiers.

Enfin, le nom de domaine litigieux est actuellement inactif. Le défendeur ne l'utilise pas dans une offre réelle et sérieuse de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne point vers aucun site actif ; il renvoie vers une page d'erreur indiquant que le délai d'attente est dépassé (Annexe I). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web. Un tel non-usage n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du Requérant et potentiellement capturer le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel du requérant. Le défendeur pourrait ainsi tirer profit de cette confusion et du trafic qu'elle a engendré en réinstallant à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L45-2 alinéa 2 sont réunis et il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (notamment *annexes B1 et B2*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment à :

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130619, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130619, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, suivie des termes « rhone alpes » faisant référence à une ancienne région française, qui selon le Requérant, aurait très bien pu être le nom de l'une des Fédérations du Crédit Mutuel.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec

83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (*annexe A*) ;

- Le Requêteur est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques (*annexes B*) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requêteur et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Le 1^{er} résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requêteur (*annexe E*) ;
- Selon le Requêteur, le Titulaire n'a jamais été autorisé par le Requêteur à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux ;
- Le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr>, enregistré le 11 janvier 2023 sous diffusion restreinte (*annexe H1*), est la reprise quasi intégrale des marques « Crédit Mutuel » du Requêteur, suivie des termes « rhone alpes » faisant référence à une ancienne région française, qui selon le Requêteur, aurait très bien pu être le nom de l'une des Fédérations du Crédit Mutuel (*annexe K*) ;
- Le représentant du Requêteur a envoyé au Titulaire une lettre de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception qui serait restée sans réponse, bien que l'accusé de réception ait été signé et retourné par le destinataire « BANQUE DE FRANCE » (*annexe H2*) ;
- Le 09 février 2023, le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> renvoie vers une page indiquant « Le délai d'attente est dépassé » (*annexe I*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditmutuel-rhonealpes.fr> au profit du Requêteur, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

